

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU CENTRE FUNERAIRE DE MARTIGUES
ENTRE LA COMMUNE DE MARTIGUES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Dont le Siège social est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération n° / du 7 décembre 2023 pour intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliée audits Siège ;

Désignée ci-après « La Métropole » ou « La MAMP »

D'une part,

ET :

La Commune de Martigues

Dont le Siège est situé Avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES,

Représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° / du 20 .

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est en charge, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums sur l'ensemble de son territoire, et assure, à ce titre la gestion du crématorium situé sur la commune de Martigues.

Afin de garantir la continuité du service, une convention de gestion a été conclue entre la Commune de Martigues et la Métropole en 2018. Cette convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Le crématorium métropolitain de Martigues est situé au sein d'un Centre funéraire qui abrite également le service municipal des Pompes funèbres. Ce complexe funéraire, propriété de la Ville de Martigues, a donc une double vocation municipale et métropolitaine.

Ce contexte particulier implique la mutualisation d'équipements communs au crématorium et au service des Pompes Funèbres notamment sur la gestion et l'entretien du site.

Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer précisément la gestion des espaces du Centre funéraire ainsi que la répartition des différentes charges entre la Commune de Martigues, propriétaire de l'équipement, et la Métropole afin de répondre au mieux aux besoins de chaque collectivité.

C'est pourquoi, il est proposé la conclusion de la présente convention relative à la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poursuivre et actualiser la gestion partagée des locaux et espaces du Centre funéraire ainsi que la répartition des charges individualisables et non individualisables entre la Commune de Martigues, propriétaire de l'équipement, et la Métropole Aix-Marseille Provence, gestionnaire du crématorium et d'espaces partagés.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DES BATIMENTS

2.1 – Les bâtiments

La répartition de l'occupation des bâtiments du Centre Funéraire entre la Métropole et la Commune est fixée conformément à l'état figurant en annexe 1 de la présente convention.

La régie du crématorium paiera un loyer annuel au titre de l'occupation exclusive d'une partie et des parties communes du bâtiment principal du Centre funéraire municipal.

Le montant total du loyer initial annuel du Centre funéraire a été fixé par la délibération municipale n° 12-346 du **14 décembre 2012** actualisable en fonction de l'Indice Référence Loyers (IRL).

- Loyer total initial : 40 341,00 € HT
- Loyer au 09/11/2018 : 41 940.93 € HT (IRL au 09/11/2018 =128,45)
- Loyer au 01/01/2024 : 43 405.95

Le loyer sera révisé tous les premiers janviers sur la base de l'IRL connu à cette date et sera réparti entre la régie des pompes funèbres et la régie du crématorium métropolitain conformément à la clef de répartition définie en Annexe 3.

2.2 – La voirie et les espaces verts

La gestion et l'entretien des voiries et des espaces verts et naturels, propriétés de la Commune entourant le centre et le desservant restent à la charge de la Ville de Martigues.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Chaque locataire des bâtiments du Centre Funéraire, s'engage à prendre en charge l'entretien des locaux dont il dispose. Il contracte l'ensemble des contrats nécessaires à l'utilisation des bâtiments et installations dont il a la gestion et assure les menues réparations. Il ne pourra engager la modification ou la transformation de ces derniers sans l'accord express du propriétaire. Il appartiendra à la Ville de Martigues, propriétaire des bâtiments d'assurer les dépenses d'investissement et les gros travaux nécessaires à leur entretien.

Le Crématorium étant le seul consommateur de gaz pour le fonctionnement des fours de crémation, la Métropole prend en charge le contrat correspondant et la totalité des consommations de gaz du site ainsi que toutes mesures nécessaires et indispensables à la mise en sécurité de ces installations de gaz à proximité d'un Etablissement Recevant du Public.

3.1 – Charges individualisables prise en charge par la métropole pour le crématorium (Annexe 1)

La MAMP s'engage à prendre à sa charge l'entretien, réparation et maintenance des locaux techniques et administratifs occupés par le crématorium en exclusivité et à assurer les prestations suivantes spécifiques :

- Les vérifications d'installations de gaz
- La signalétique du crématorium.

3.2 – Charges non individualisables (partie commune)

Le plan figurant en annexe 2 de la présente convention, représente par couleur, les bâtiments du Centre Funéraire soit à usage commun des deux occupants, soit à usage exclusif

Chaque fois qu'une charge n'est pas individualisable, la clé de répartition, en annexe 3, s'opère sur la base d'un pourcentage d'occupation.

A compter de la signature de la présente convention, la liste des charges de fonctionnement devant faire l'objet d'une répartition du coût entre la commune et la métropole est la suivante :

3.2.1 – Electricité / Eau du bâtiment principal

Compte-tenu de la disposition des locaux et de l'impossibilité matérielle d'individualiser les réseaux d'eau et d'électricité, ou de poser un sous-compteur permettant d'évaluer les consommations exactes, la commune de Martigues conserve la prise en charge de contrats de fournitures afférents.

3.2.2 – Entretien du site

La commune de Martigues continue à assurer l'entretien des parties communes du complexe funéraire dont elle a la propriété, à savoir :

- a) Le nettoyage des locaux
- b) L'entretien des espaces verts
- c) L'entretien et les réparations courantes du bâtiment, non liés au clos et au couvert
- d) L'entretien et les réparations du matériel roulant (chariot élévateur, catafalques...)
- e) Vérification des installations électriques

3.2.3.- Contrats de maintenance

La commune de Martigues prend en charge les contrats de maintenance suivants :

- a) Maintenance des bâtiments (préventif et contrôles)
- b) Maintenance et contrôle des ascenseurs
- c) Installation et maintenance du système d'alarme
- d) Maintenance chauffage et climatisation
- e) Maintenance des portes automatiques
- f) Maintenance du groupe électrogène

Il est précisé que la maintenance et le contrôle des fours et du système de filtration sont assurés par la Métropole, ces installations étant utilisées exclusivement par le Crématorium.

3.2.4 – Installation et maintenance des systèmes de vidéosurveillance et de contrôle des accès

La Régie des Pompes Funèbres de Martigues prendra en charge l'installation et la maintenance des systèmes de vidéosurveillance et de contrôle des accès. Ce service sera pris en charge conformément à la clef de répartition définie en annexe 3.

3.2.5 – Signalétique générale des bâtiments

La signalétique du crématorium doit être individualisée conformément à la loi. Cette individualisation sera à charge de la Métropole et mise en place sous réserve de respecter la cohérence et l'harmonisation voulues par la Commune de Martigues pour les Bâtiments du Centre Funéraire et plus particulièrement dans les locaux partagés

3.3 – Participation aux dépenses d'investissement

La participation aux dépenses d'investissement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole afin de s'assurer que ces dépenses ne viennent pas déséquilibrer le budget annexe du crématorium et que ces travaux sont réputés nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Dans ce cadre, la commune de Martigues devra fournir à la Métropole préalablement à tous travaux sur les équipements mutualisés, le détail des travaux envisagés, leur coût prévisionnel ainsi que les éléments de projection et de calcul du financement de ces investissements.

Pour chaque investissement mutualisé, la clef de répartition entre les deux collectivités sera définie au cas par cas par le Comité de Pilotage (article 5) en fonction de la nature des travaux et des usages définis par ses dernières.

Les travaux pouvant entrer dans ce cadre sont :

- Les travaux d'aménagement intérieurs des bâtiments existants
- Les travaux d'extension ou de création de bâtiment
- Les travaux d'aménagement extérieur dans la mesure où ces derniers sont directement liés au fonctionnement des bâtiments (ex : cheminements piétons d'accès au Centre, aménagement paysager autour du Centre)

La réalisation des travaux validés par la Métropole donnera lieu au préalable à la passation de conventions spécifiques dans le respect du cadre juridique adapté.

En revanche, les travaux d'investissements liés aux clos et aux couverts et l'ensemble des gros travaux structurels ou de sécurisation sont à la charge de la commune de Martigues, collectivité propriétaire.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

4.1 – Modalités de paiement des charges non individualisables

Dans le courant du 1er trimestre de l'année N, la commune de Martigues communiquera à la métropole un certificat administratif visé par le représentant de la commune et le trésorier-principal de Martigues, détaillant les charges dues pour l'année précédente N-1 (n° de mandat, fournisseur, libellé, date et montant des factures...). Sur simple demande de la Métropole, la copie des factures correspondantes ou toute autre pièce justificative sera fournie.

Pour que la régie du crématorium puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs à la section de fonctionnement et à la section d'investissement.

La Métropole disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de ce bilan pour émettre ses observations. A défaut, la Métropole sera réputée avoir accepté le montant des charges correspondantes.

Au plus tard au 30 juin de l'année N, la commune de Martigues procède à la demande de remboursement sous la forme d'un titre de recettes annuel accompagné du certificat administratif susmentionné.

Il en sera ainsi pour les dépenses supportées par le budget principal de la Ville ainsi que pour celles supportées par le budget de la Régie Municipale des Pompes Funèbres.

Il est rappelé que toutes les dépenses concernant le crématorium doivent être effectuées dans le respect du Code des Marchés Publics et de l'enveloppe du budget annexe voté.

ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera créé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Ville de Martigues et du Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Il comprendra obligatoirement 2 représentants de chaque locataire du Centre Funéraire et 2 représentants de la Commune propriétaire

Il se réunira au moins une fois par an ainsi que dans le mois suivant chaque demande de l'un des partenaires. Il débattrà de toutes les questions concernant les installations et le fonctionnement mutualisées du Centre funéraire, notamment :

- Les clefs de répartitions des charges
- Le montant des provisions pour charges
- Les thématiques (nouvelles) de répartition des charges
- Les projets d'investissement à mutualiser et la clef de répartition retenue (les projets d'investissement liés au crématorium étant de compétence métropolitaine donc assujetti à autorisation de l'autorité métropolitaine)
- Le bilan de la gestion technique, administrative et financière des équipements mutualisés

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an, reconductible par période de même durée de façon expresse, jusqu'à concurrence de 3 ans . Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024

La présente convention ne pourra être renouvelée qu'après une réévaluation conjointe et constatée d'un commun accord quant à l'évolution des modes de gestion des bâtiments gérés par les deux locataires et du fonctionnement général du Centre Funéraire.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La résiliation par l'une ou l'autre des parties à la présente convention interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 4 mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de modifier, d'un commun accord, le contenu de la présente convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes des parties. Celui-ci précisera les éléments modificatifs de la convention et entrera en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue « intuitu personae » les parties ne pourront en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2.

Fait à

Fait à

Le.....

Le.....

Pour la Commune

Pour la Métropole

ANNEXE 1 : Caractéristiques des installations et équipements mutualisés



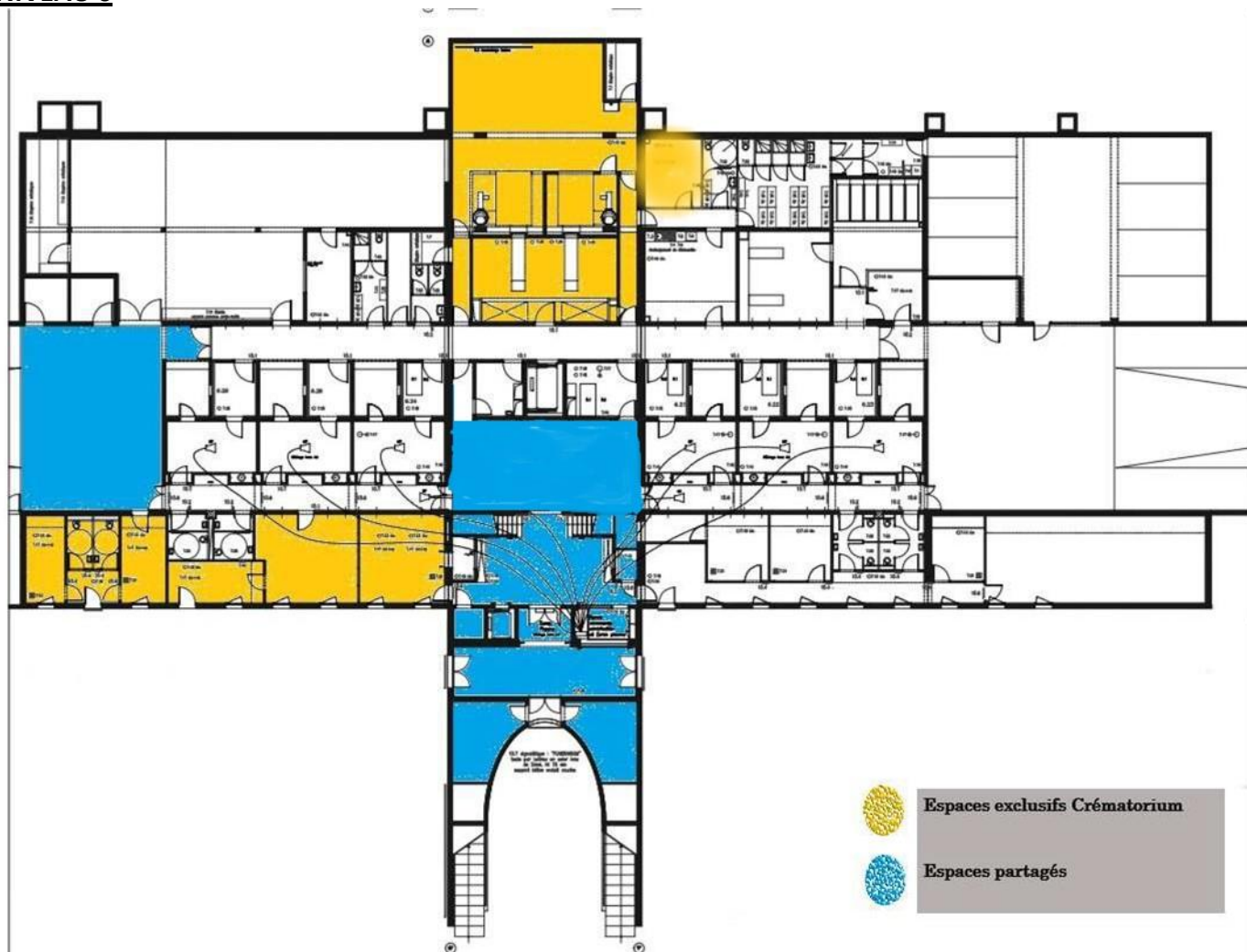
Principaux équipements du **Centre** funéraire mutualisé :

- 1 accueil général (40m²)
- 1 salle d'attente au rez-de-chaussée (57m²)
- 1 salle de cérémonie et son local technique (317m²)
- 1 salle d'attente à l'étage
- **1 zone de convivialité au rez-de-chaussée**
- 2 ascenseurs (6m²)
- Zones techniques extérieures

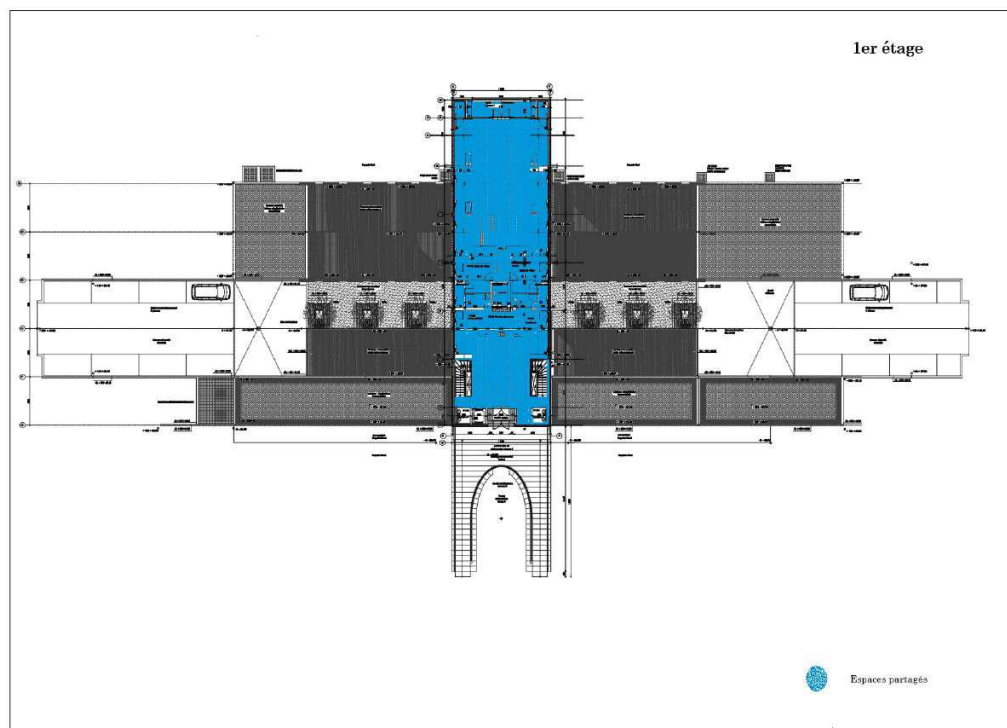
Pour mémoire les locaux spécifiques du Crématorium sont la zone technique comprenant 2 fours + un système de filtration et l'Aile Est du bâtiment principal

ANNEXE 2 : PLAN DU SITE ET DES ESPACES DETERMINANT LA GESTION DES BATIMENTS

NIVEAU 0



NIVEAU 1



ANNEXE 3 :

CLEFS DE REPARTITION EN FONCTION DES SURFACES OCCUPEES

La clef de répartition par défaut a été calculée sur la base de la surface occupée par chacune des deux entités municipale et métropolitaine. Dans la mesure où les services municipaux occupent 55% du site et le crématorium 45 %, ces pourcentages seront retenus par défaut.

LIBELLE	% VILLE DE MARTIGUES	% METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
Loyer (Art. 2.1) <i>partie occupée exclusivement par le crématorium</i>	55%	45%
Electricité (Art. 3.2.1)	55%	45%
Eau (Art. 3.2.1)	55%	45%
Entretien de l'ensemble du complexe funéraire (Art. 3.2.2)	55%	45%
Contrats de maintenance (Art. 3.2.3)	55%	45%
Signalétique générale des bâtiments (Art. 3.2.7)	55%	45%
Travaux d'investissement (Art 3.3)	Choix de la clef de répartition au cas par cas par le Comité de Pilotage en fonction de la nature des travaux et du type d'usage retenus par les deux collectivités.	